

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive traite des règles d'application générale prévues aux articles 5 à 7 de la Loi sur l'assurance automobile.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle des articles 5 à 7 et 83.57 de la Loi sur l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. A-25) (ci-après, la LAA).

LAA, article 5

Les indemnités accordées par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu du présent titre le sont sans égard à la responsabilité de quiconque.

LAA, article 6

Est une victime, la personne qui subit un préjudice corporel dans un accident.

LAA, article 7

La victime qui réside au Québec et les personnes à sa charge ont droit d'être indemnisées en vertu du présent titre, que l'accident ait lieu au Québec ou hors du Québec. Sous réserve du paragraphe 1° de l'article 195, est une personne qui réside au Québec, celle qui demeure au Québec, qui y est ordinairement présente et qui a le statut de citoyen canadien, de résident permanent ou de personne qui séjourne légalement au Québec.

LAA, article 83.57, alinéa 1

Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un préjudice corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal. (...)

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Chaque réclamation fait l'objet d'une étude exhaustive de la situation de la personne accidentée au moment de l'accident. L'étude de la réclamation et du droit à l'indemnisation s'effectue de façon rigoureuse.

4. OBJECTIF

Préciser les règles d'application générale de la LAA touchant au principe d'indemnisation sans égard à la responsabilité, à l'immunité civile et à la définition d'une victime.

5. DESCRIPTION

5.1 INDEMNISATION SANS ÉGARD À LA RESPONSABILITÉ

L'indemnisation accordée par la Société est versée sans égard à la responsabilité de quiconque.

5.2 IMMUNITÉ CIVILE

L'indemnité que la Société verse à un résident du Québec en raison d'un préjudice corporel tient lieu de tous les droits et recours, et nulle action à ce sujet ne peut être reçue devant un quelconque tribunal au Québec.

5.3 VICTIME

La personne qui subit un préjudice corporel dans un accident est une victime en vertu de la LAA.

Pour plus d'information sur la notion de préjudice corporel, il faut se référer au chapitre 3 « Recevabilité de la demande d'indemnité » du titre IA du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels* (MIDC).

5.3.1 Enfant né après l'accident

Une victime peut aussi être l'enfant à naître au moment où la mère subit un accident d'automobile dans la mesure où cet enfant naît vivant et viable **et** qu'il souffre de préjudices corporels découlant de l'accident.

Il est établi en droit qu'il est indispensable qu'un enfant naisse vivant et viable afin de posséder une personnalité juridique lui permettant d'exercer des droits.

- **Vivant** : Un enfant est réputé être né vivant si l'air a pénétré dans ses poumons, s'il a respiré ou s'il a manifesté certains signes vitaux (ex. : cris, pleurs, battements de cœur, mouvements significatifs d'un ou de certains membres du corps).
- **Viable** : Pour être réputé viable, un enfant doit posséder à la naissance un corps dont les organes essentiels à la vie (ex. : cœur, poumons) sont présents et suffisamment développés, c'est-à-dire que son organisme est constitué de manière à pouvoir physiologiquement survivre. Certains critères minimaux doivent être remplis afin de prétendre à la viabilité d'un enfant. Pour être présumé « viable », l'enfant doit ainsi répondre aux trois conditions suivantes :
 - peser au moins 500 g à la naissance;
 - avoir connu une période de gestation d'au moins 20 semaines; **et**
 - ne pas souffrir d'une malformation reconnue comme incompatible avec la vie.

Les exigences que requièrent ces critères excluent les enfants nés beaucoup trop avant terme de même que ceux atteints d'une malformation qui compromet sérieusement leur vie.

5.3.2 Enfant mort-né

L'enfant à naître qui décède des suites d'un accident d'automobile **et** qui est réputé être mort-né à la naissance ne peut être une personne au sens juridique du terme et, à ce titre, ne peut être présumé une victime pour les fins de la couverture d'assurance. Dans un tel cas, la mère aurait droit à une indemnité forfaitaire à titre de préjudices non pécuniaires pour compenser la perte du fœtus.

5.3.3 Témoins

Sont considérés comme des victimes les personnes qui :

- ont été témoins de l'accident, c'est-à-dire qui étaient présentes sur les lieux et au moment de l'accident; et
- subissent un préjudice corporel à la suite de l'accident, notamment, un choc émotif ou nerveux; et
- présentent une preuve médicale qui démontre une relation entre le préjudice et l'accident.

Certains critères non exhaustifs peuvent aider à déterminer si les circonstances de l'accident permettent ou non **d'englober dans l'accident la personne qui a subi un choc nerveux**. Ces critères, sans que l'un ne soit à lui seul déterminant, sont les suivants :

- la proximité de l'impact; être pratiquement « dans » l'accident;

Exemple : La personne est présente sur les lieux et au moment de l'accident.

- le risque réel ou la menace réelle pour la sécurité de la personne au moment de l'accident;

Exemple : Une automobile heurte un abribus dans lequel se trouvent cinq personnes; quatre sont blessées et la cinquième subit un choc nerveux. Il y avait risque pour sa sécurité et proximité de l'impact.

- cascade des éléments de l'impact;

Exemple : Un morceau d'une voiture se détache au moment de l'accident et frôle une personne qui se trouve éloignée du lieu de l'impact, ce qui provoque chez cette dernière un choc nerveux.

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} janvier 2011.

7. DATE DE MISE À JOUR